

GE_GERICHTE ATA/617/2010 vom 7. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_617_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/617/2010 du 7 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/617/2010 del 7 settembre 2010

Regeste

Résumé: Selon la loi sur l'imposition des personnes physiques - détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid (aLIPP-V), le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et certains frais, en particulier les revenus des capitaux d'épargne et les intérêts échus desdits capitaux. Or, seuls peuvent donner droit à un revenu fixe, assurant un rendement stable sur une certaine durée, les placements de type "pater familias". Aucune distinction ne peut être opérée au sein d'un même placement, entre les revenus provenant d'obligations et ceux provenant d'actions, au prorata de celles-ci. En effet, un placement dans un fonds en actions présente des risques qu'un "pater familias" n'aurait pas pris, puisque, si les obligations sont réputées stables, les actions sont plus volatiles.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 -

LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/10 - A/799/2009

E. 2

Le litige concerne l'ICC 2005. Il est donc soumis aux dispositions de la loi sur l'imposition des personnes physiques - détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid du 22 septembre 2000 (aLIPP - V - D 3 16) ainsi qu'au règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques - détermination du revenu net - calcul de l'impôt et rabais d'impôt - compensation des effets de la progression à froid du 19 décembre 2001 (aRIPP - V - D 3 16.01) qui ont été remplacés le 1er janvier 2010 par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

E. 3

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus bruts les déductions générales et les frais mentionnées aux art. 2 à 8 LIPP - V et en particulier les revenus des capitaux d'épargne et les intérêts échus des capitaux d'épargne (art. 2 let. d LIPP - V).

E. 4

Le litige porte sur la notion de capitaux d'épargne dont la loi ne donne aucune définition. Dans un arrêt postérieur à la décision attaquée et au dépôt du recours de l'AFC, le tribunal

de céans a examiné cette notion (ATA/343/2010 du 18 mai 2010). Il s'agissait en l'espèce de déterminer si les revenus d'un fonds de rénovation d'une copropriété constituaient ou non des revenus de capitaux d'épargne.

a. Les normes fiscales s'interprètent de la même manière et selon les mêmes règles que les autres domaines du droit administratif. Conformément à la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale ; ATA/557/2009 du 3 novembre 2009, consid. 7 et les références citées). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, le juge doit rechercher la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; ATF 131 I 394 consid. 3.2 p. 396 ; 129 V 263 consid. 5.1 et les références citées). Les diverses méthodes d'interprétation sont utilisées de manière pragmatique, sans ordre de priorité entre elles (ATF 131 I 394 consid. 3.2 p. 396 ; 131 II 13 consid. 7.1 p. 31 ; 128 II 66 consid. 4a p. 70 et les autres références citées).

De plus, conformément à une jurisprudence constante, le caractère d'exception à l'impôt doit entraîner une interprétation restrictive de la nature et de l'étendue des déductions autorisées (ATA/132/2009 du 17 mars 2009 ; ATA/10/1998 du 13 janvier 1998).

b. Une interprétation systématique permet déjà d'affirmer que les déductions autorisées par l'art. 2 LIPP-V doivent concerner la prévoyance du contribuable, ainsi que l'indique le titre de cet article. L'interprétation large de la notion de

- 8/10 - A/799/2009 revenus de capitaux d'épargne viderait de son sens l'art. 6 de la loi sur l'imposition des personnes physiques - Impôt sur le revenu (revenu imposable) du 22 septembre 2000 (aLIPP-IV - D 3 14), selon lequel le rendement de la fortune mobilière est imposable, en particulier les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur de la prestation (let. a) et le rendement des parts de fonds de placement qui ne provient pas d'immeubles en propriété directe du fonds (let. e).

c. La commission a procédé à une interprétation historique qui ne prête pas le flanc à la critique. En se fondant notamment sur l'ancien art. 21 let. h ch. 5 de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), sur l'art. 9 al. 2 let. g LHID dont les termes reprennent l'art. 33 al 1 let. g LIFD, sur l'art. 22 al. 1 let. h de l'ancien l'arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct du 9 décembre 1940 (AIFD), elle a considéré, se fondant notamment sur la jurisprudence du Tribunal administratif, que seuls étaient concernés les placement de type «pater familias», donnant droit à un revenu fixe et assurant un rendement stable sur une certaine durée (ATA/343/2010 précité).

Elle en a cependant déduit, à tort, qu'une distinction pouvait être opérée, au sein d'un même fonds, entre les revenus provenant d'obligations et ceux provenant d'actions, au prorata de celles-ci.

Ce faisant, elle a omis de considérer qu'un placement dans un fonds en actions présentait des risques qu'un "pater familias" n'aurait pas pris puisque, si les obligations sont réputées stables, les actions sont plus volatiles.

En l'espèce, non seulement la restitution du capital investi n'est pas garantie, mais il résulte de la description du fonds et de celle des risques qu'en donne l'UBS elle-même que le type

de placement en cause ne peut être considéré comme étant de l'épargne.

Ce dernier élément est déterminant pour dénier à ce placement la qualité d'épargne. En conséquence, les intérêts liés à cet investissement ne peuvent être déduits.

E. 5

Le recours de l'AFC sera admis, la décision attaquée sera annulée et la décision sur réclamation du 23 novembre 2006 sera rétablie.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à charge de la contribuable. Il ne lui sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/799/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.